

ISOLÉS

Comment les chambres d'isolement
à l'école sont devenues une
pratique acceptée en dehors de la loi

Décembre 2024

Bureau du défenseur du Nouveau-Brunswick

Boîte postale 6000

Fredericton, NB, E3B 5H1

Sans frais : 1.833.453.8653

Local : 1.506.453.8653

Fax : 1.506.453.5599

Adresse courriel : advocate-defenseur@gnb.ca



www.defenseurnb.ca

Comment citer ce document:

Défenseur du Nouveau-Brunswick, *Isolés : Comment les chambres d'isolement à l'école sont devenues une pratique acceptée en dehors de la Loi*, Décembre 2024.

Copie électronique ISBN# : 978-1-4605-4148-7

Table des matières

Introduction.....	4
Le problème fondamental : pouvoir étendu de l'état, réglementation minimale.....	5
Le contexte actuel dans les écoles.....	7
Questions.....	14
Question 1.....	14
Recommandations.....	16
Question 2.....	17
Recommandations.....	17
Question 3.....	18
Recommandations.....	18
Question 4.....	19
Recommandations.....	20

Introduction

Le rapport suivant est le résultat d'un examen entrepris par le Bureau du défenseur sur l'utilisation des pratiques d'isolement dans les écoles. Tout au long du processus d'examen, le personnel du ministère de l'éducation et du développement de la petite enfance s'est montré professionnellement réceptif et a fourni des informations importantes et utiles.

Les recommandations contenues dans ce rapport visent à encourager l'amélioration continue des services éducatifs et à poursuivre le mandat statutaire du défenseur qui consiste à garantir les droits et les intérêts des enfants et des jeunes dans la province.

Les salles d'isolement, également appelées "salles de retrait" ou "salles d'isolement", sont présentes dans de nombreuses écoles de la province. La branche anglophone du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (Department of Education and Early Childhood Development) utilise la définition suivante :

« L'isolement consiste à placer une personne seule dans une pièce ou une zone dont on l'empêche physiquement de sortir. »¹

Cette définition devrait tous nous inciter à nous arrêter et à réfléchir à ses ramifications, en termes de développement de l'enfant, d'apprentissage des élèves et de droit. Nous commençons ce rapport par un examen de la Loi.

¹ Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick - Services de soutien à l'éducation, Assurer la sécurité des élèves et du personnel : Guidelines for Restraint and Seclusion Procedures in Schools, octobre 2017, page 10.

Le problème fondamental : pouvoir étendu de l'état, réglementation minimale

Il est important de préciser d'emblée ce qu'est l'utilisation d'une salle d'isolement dans un contexte juridique. Les écoles sont, après tout, des instruments de l'État. Ce sont des instruments importants, généralement bienveillants, et il semble donc étrange de les considérer comme tels. Cependant, une école est très certainement une institution gouvernementale, et les éducateurs utilisent l'autorité de l'État lorsqu'ils exercent leur pouvoir sur les élèves.

Par conséquent, lorsqu'une école utilise une salle d'isolement, il est impossible d'éviter le fait qu'il s'agit d'un cas où l'État restreint les mouvements d'un individu. Cela n'est pas nécessairement illégitime - il existe un certain nombre d'exemples où l'État restreint légitimement la liberté des citoyens -, mais significatif. Si nous examinons les circonstances sous cet angle, nous reconnaissons qu'il existe un principe largement accepté selon lequel lorsque l'État utilise son pouvoir pour restreindre les mouvements des citoyens, il doit procéder à une réglementation minutieuse. Ce principe a pour corollaire qu'il faut veiller à définir ce pouvoir, à en circonscrire les limites et à détailler les circonstances dans lesquelles ce pouvoir peut être légitimement exercé.

Dans le cas des salles d'isolement dans les écoles du Nouveau-Brunswick, il y a une absence surprenante d'autorité juridique, de clarté et de réglementation. Si nous devons parcourir la Loi sur l'éducation à la recherche de la source du pouvoir de restreindre les élèves, nous aurions du mal à trouver exactement où réside ce pouvoir. La Loi sur l'éducation ne mentionne pas explicitement les salles de retrait ou d'isolement. Bien que l'on puisse supposer que le ministère de l'éducation et du développement de la petite enfance s'appuie sur des catégories générales d'autorité politique telles que la santé et le bien-être des élèves, il est néanmoins choquant de voir un pouvoir aussi stupéfiant à peine reconnu ou réglementé par la Loi. Cela nous amène à nous poser la question suivante : existe-t-il un autre groupe que les enfants scolarisés qui soit soumis à la détention et à la perte de liberté sans que la Loi et les règlements régissant ce processus ne soient clairs ?

Les adultes susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique ou pour eux-mêmes ne peuvent voir leur liberté restreinte qu'en vertu des dispositions légales claires et détaillées de la Loi sur la santé mentale (Mental Health Act). Les adultes qui enfreignent la Loi peuvent être placés en détention, mais de nombreuses Lois sont concernées, ce qui exige de l'État qu'il soit absolument clair quant aux raisons, à la procédure utilisée et au respect des protections procédurales telles que les auditions immédiates et l'examen par des personnalités dotées d'une large autorité de contrôle. Si l'État retenait un adulte, même temporairement, sans agir sur la base d'une autorité statutaire claire et explicite, cela serait très certainement considéré comme une déviation claire des normes d'une démocratie constitutionnelle fondée sur les droits individuels et l'État de droit. Nous avons récemment assisté à un débat intense, à une réflexion et à un examen minutieux lorsque le gouvernement a envisagé de demander à l'Assemblée législative l'autorisation de détenir des citoyens dont les problèmes de santé mentale ou de toxicomanie suscitaient des inquiétudes. Cette sensibilisation accrue et cette responsabilité publique

étaient appropriées. Il est frappant de constater que la contention et la détention d'écoliers ont été autorisées à évoluer de manière organique, sans aucune considération ou surveillance législative.

Pourtant, lorsqu'il s'agit de la contention et de la détention d'écoliers par l'État, l'attitude consistant à définir exactement ce qui peut être fait et dans quelles circonstances devient étonnamment cavalière. Le pouvoir semble avoir évolué à travers un processus dans lequel les fonctionnaires ont dû répondre à un certain nombre de circonstances réellement difficiles, et ces réponses sont progressivement devenues une norme acceptée, sans aucune reconnaissance apparente et considération juridique de ce qui se passe. Il ne s'agit pas de critiquer les éducateurs, qui doivent souvent faire face à des situations extrêmes et à un manque de ressources. En fait, les éducateurs méritent la clarté d'une autorité et de procédures juridiques correctement rédigées pour savoir qu'ils ne sont pas sur des bases sûres lorsqu'ils exercent l'autorité de maîtriser les élèves.

Il y a des raisons pour lesquelles les adultes exigent une réglementation minutieuse de tout pouvoir de l'État de les maîtriser ou de les détenir. Le fait d'être privé de sa liberté de mouvement est intrinsèquement traumatisant. La plupart d'entre nous diront qu'il est contraire à notre sens de la liberté et de l'humanité que l'on nous dise que nous ne pouvons pas nous déplacer comme nous le souhaitons. Alors que de nombreuses situations nous obligent à accepter volontairement des règles pour participer à des activités, le fait que le gouvernement nous dise que nous ne pouvons tout simplement pas bouger notre corps comme nous le souhaitons suscite de vives émotions chez les adultes. Il n'y a aucune raison de penser que ce serait moins le cas pour les enfants. Le fait que cette mesure soit nécessaire ne la rend pas moins choquante et traumatisante pour l'enfant qui la subit.

Nous savons également, par expérience, que les pouvoirs de contrainte et de détention peuvent affecter de manière disproportionnée les membres des groupes marginalisés lorsque l'autorité n'est pas définie et n'est pas contrôlée. Les membres de groupes minoritaires peuvent constater qu'ils sont plus susceptibles d'être soumis à la contrainte ou à la détention, que ce soit dans le cadre des pouvoirs de la police, du traitement de la santé mentale ou de la discipline scolaire. Des progrès significatifs ont été accomplis dans la définition et le contrôle des pouvoirs de contrainte de manière à permettre la détection et la correction des préjugés inconscients dans de nombreux domaines juridiques. Les mesures de protection qui sont à juste titre devenues courantes dans d'autres situations ne sont pas présentes lorsqu'il s'agit de contention et d'isolement dans les écoles du Nouveau-Brunswick.

Si nous n'acceptons pas une approche apparemment arbitraire et non réglementée de la restriction de notre propre liberté, il n'y a aucune raison que nous l'acceptons pour nos enfants. Il est banal mais important de souligner que toutes les personnes dans ce pays, y compris les mineurs, ont des droits en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.² Si les salles d'isolement doivent devenir une pratique acceptée dans le système éducatif du Nouveau-Brunswick, le gouvernement devrait faire ce qu'il

² Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi canadienne de 1982 (UK), 1982, c 11, <<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/Lois/annexe-b-de-la-Loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11/97548/annexe-b-de-la-Loi-de->

fait à chaque fois qu'il demande le pouvoir de maîtriser physiquement un citoyen ou de le détenir dans une pièce fermée. Il devrait inscrire clairement ce pouvoir dans la Loi et veiller à ce que ce pouvoir soit réglementé de façon aussi approfondie et réfléchie que dans toute autre situation où une personne doit être maîtrisée.

Bien que nous examinions attentivement les mérites et les inconvénients des salles d'isolement dans ce rapport, il convient de dire d'emblée que le gouvernement a un travail immédiat et important à faire en codifiant le processus. Ce pouvoir est significatif et intrusif, et toute utilisation par l'État de mesures aussi intrusives à l'encontre d'un citoyen devrait être réglementée par la Loi et soumise à rien de moins qu'un débat législatif complet et un examen minutieux. Nous n'accepterions pas qu'une situation similaire existe pour un citoyen adulte sans un tel examen. Il n'y a aucune raison de l'accepter pour les enfants.

Le contexte actuel dans les écoles

De telles salles sont utilisées dans les écoles de certaines autres juridictions au niveau national et international. Les salles d'isolement sont de petites pièces, souvent sans fenêtre, situées dans des salles de classe individuelles, des salles de ressources ou ailleurs dans l'enceinte de l'école. L'objectif général des salles d'isolement est de fournir un environnement sûr et calme aux élèves qui se sentent dépassés ou déstabilisés dans la salle de classe. Cependant, l'utilisation des salles d'isolement est controversée, certains affirmant qu'elles constituent une intervention nécessaire pour faire face aux comportements difficiles, tandis que d'autres s'inquiètent des dommages potentiels infligés au bien-être psychologique des élèves et de l'absence de preuves de leur efficacité.

Il est important de noter qu'il existe un problème dans les écoles du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne l'amalgame entre les salles d'isolement et les salles qui ne sont pas destinées à assurer la sécurité des élèves et du personnel (ce qui est le but des salles d'isolement), mais qui sont plutôt destinées à fournir un environnement pour répondre à divers besoins, y compris la réduction des stimuli sensoriels accablants, la régulation des émotions, l'amélioration de l'engagement et les soutiens ergothérapeutiques (ce qui est le but des "salles sensorielles", des "salles calmes" ou des "salles tranquilles"). Les lignes directrices du ministère relatives aux procédures d'isolement contiennent des instructions claires sur la nécessité d'éviter, dans les salles d'isolement, les meubles et équipements potentiellement dangereux que l'on trouve dans les "salles calmes". Le présent examen par le défenseur ne porte pas sur la question de l'amalgame entre les deux types de salles, si ce n'est pour indiquer que toute utilisation de "salles d'isolement" en lieu et place de "salles calmes" est manifestement inappropriée étant donné que les lignes directrices relatives à l'isolement établissent clairement les objectifs distincts, le cadre, la structure et les aspects liés à la sécurité des salles d'isolement.

[1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11.html](#)> Voir en particulier les articles 7, 9 et 15 : S. 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et ne peut en être privé qu'en conformité avec les principes de la justice fondamentale ; Art. 9. Chacun a le droit de ne pas être arbitrairement détenu ou emprisonné ; S. 15. (1) Tous les individus sont égaux devant la Loi et ont droit à la même protection et au même bénéfice de la Loi, sans discrimination, notamment sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Les partisans des salles d'isolement soutiennent qu'elles fournissent aux éducateurs un outil nécessaire pour gérer les comportements qui posent un risque pour la sécurité des élèves. Ils affirment que l'isolement peut prévenir les dommages physiques à l'élève ou à d'autres personnes et donner aux élèves la possibilité de se calmer et de reprendre le contrôle de leurs émotions. En outre, ils affirment que les salles d'isolement peuvent constituer un élément essentiel d'un plan global de gestion du comportement, en particulier pour les élèves ayant des besoins particuliers qui peuvent nécessiter un soutien supplémentaire.

Cependant, les opposants aux salles d'isolement soulèvent de sérieuses inquiétudes quant aux dommages potentiels infligés aux élèves soumis à cette pratique.³ Les critiques soutiennent que l'isolement peut être traumatisant pour les élèves, entraînant des sentiments de peur, d'anxiété et d'abandon. Il est important de noter que cette pratique peut également être traumatisante pour le personnel. En outre, les inquiétudes des opposants sont renforcées par le fait qu'il existe peu de preuves empiriques de l'efficacité des salles d'isolement pour réduire les comportements difficiles ou promouvoir des résultats positifs à long terme pour les élèves.

L'absence de preuves solides d'efficacité incite à la prudence. En outre, il existe un nombre croissant de preuves au niveau national et international soulignant l'utilisation disproportionnée des salles d'isolement pour les étudiants issus de communautés marginalisées, principalement les étudiants handicapés.⁴ Cela soulève des inquiétudes quant au risque de discrimination et d'inégalité dans la mise en œuvre des pratiques d'isolement.⁵ Compte tenu de la vulnérabilité inhérente à de nombreux étudiants handicapés, il est doublement préoccupant que les facteurs suivants soient bien établis.⁶

- L'isolement peut exacerber les sentiments d'isolement, d'anxiété et de dépression.
- Les salles d'isolement peuvent être utilisées à mauvais escient, comme une forme de punition plutôt que comme une mesure de soutien.
- Les salles d'isolement peuvent être surutilisées, certains élèves passant un temps excessif isolés de leurs camarades et de leurs enseignants.

³ Voir, par exemple : Association du Nouveau-Brunswick pour l'intégration communautaire, "Response to Ensuring Student and Staff Safety : Guidelines for Restraint and Seclusion Procedures in Schools", février 2018 ;

⁴ Voir, par exemple : Inclusion BC, "Stop Hurting Kids II Restraint & Seclusion in BC Schools : 2017 Survey Results & Recommendations", mai 2018. [InclusionBC StopHurtingKids2.pdf \(en anglais\)](#)

⁵ Robert, Amanda, *American Bar Association Journal*, "Children should be protected from unreasonable restraints, seclusion and searches, ABA House says" (3 août 2020), en ligne : <https://www.abajournal.com/news/article/resolution-103-111b#google_vignette>.

⁶ Voir, par exemple : Inclusion Alberta, *Use of Seclusion and Restraints in Schools September 2018 Survey Results Summary*, https://inclusionalberta.org/clientuploads/Seclusion_and_Restraint_Survey_Results.pdf, p. 25 ; Morrison, Nick, "Isolating Children in School 'Damages Mental Health'", *Forbes* (9 janvier 2020), en ligne :

<https://www.forbes.com/sites/nickmorrison/2020/01/09/isolating-children-in-school-damages-mental-health/?sh=19b0331730fd> Bartlett, Nadine Alice et Taylor Floyd Ellis, "Physical Restraint, Seclusion, and Time-Out Rooms in Canadian Schools : Analysis of a Policy Patchwork" *Canadian Journal of Educational Administration and Policy*, 195, 31-48 (28 janvier 2021), en ligne(PDF) : <https://files.eric.ed.gov/fulltext/EJ1288174.pdf>

- Les salles d'isolement peuvent créer une culture de la peur et du contrôle, plutôt qu'une culture du soutien et de la compréhension.
- L'absence de surveillance claire de l'utilisation des salles d'isolement peut rendre les élèves vulnérables aux abus et à la négligence.

Il est donc essentiel que les éducateurs envisagent d'autres stratégies de gestion du comportement des élèves qui privilégient le renforcement positif, les techniques de désescalade et le soutien individualisé. En outre, des efforts continus doivent être déployés pour résoudre les problèmes systémiques potentiels tels que la formation inadéquate du personnel scolaire, l'insuffisance des ressources pour soutenir les élèves ayant des besoins de développement et le recours excessif à des mesures punitives dans les politiques de discipline scolaire. Il convient de mentionner ici que le ministère finance la formation des districts scolaires et qu'il propose en ligne un cours sur la désescalade destiné à l'ensemble du personnel.

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du secteur anglophone a élaboré des lignes directrices pour l'utilisation de l'isolement et de la contention dans les écoles : *Guidelines for Restraint and Seclusion Procedures in Schools*⁷ Ces directives, précise le document, "sont conformes à la politique 703 - Milieu propice à l'apprentissage et au travail (Positive Learning and Working Environment) et à la politique 322 - Éducation inclusive (Inclusive Education), et doivent être appliquées dans le cadre de ces politiques." (Traduction libre)⁸

Les lignes directrices interprètent la politique d'éducation inclusive comme exigeant que :

Lorsque le comportement perturbateur est imputable aux spécificités de l'élève et que celui-ci n'est pas en mesure de contrôler ce comportement, des interventions appropriées seront mises en œuvre en tenant compte des besoins de l'élève.

Les lignes directrices interprètent la politique relative au milieu propice à l'apprentissage et au travail comme exigeant de chaque école qu'elle :

Mette en œuvre des pratiques fondées sur des données probantes conçues pour enseigner des comportements prosociaux aux élèves présentant des troubles du comportement.

Veille à ce que tout retrait de l'environnement d'apprentissage commun soit temporaire.

⁷ Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick - Services de soutien à l'éducation, Assurer la sécurité des élèves et du personnel : *Guidelines for Restraint and Seclusion Procedures in Schools*, octobre 2017.

⁸ Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick - Services de soutien à l'éducation, Assurer la sécurité des élèves et du personnel : *Guidelines for Restraint and Seclusion Procedures in Schools*, octobre 2017, page 5.

Veille à ce que le retrait de l'environnement d'apprentissage commun ne soit jamais utilisé comme une punition. Les protocoles scolaires et les plans d'apprentissage personnalisés doivent prévoir des mesures pour éviter d'humilier ou d'intimider l'élève.

Et

Veille à ce que l'intervention physique d'urgence et/ou la désescalade supervisée ne soient utilisées qu'en dernier recours dans une situation d'urgence, lorsque cela ne met pas l'élève en danger et qu'une surveillance continue est assurée.

Les lignes directrices précisent que :

L'isolement ne doit être utilisé que si un élève a un comportement violent intense qui présente un risque substantiel pour l'élève ou les autres et que le risque peut être réduit en plaçant l'élève dans un environnement sûr, à l'écart des autres.⁹

Les lignes directrices précisent en outre que l'isolement ne doit pas être utilisé :

- Lorsque le risque substantiel de blessure n'existe plus ;
- lorsqu'un état médical, physique ou psychologique connu de l'élève rendrait les procédures d'isolement dangereuses pour cet élève (par exemple, les élèves exprimant des pensées suicidaires, les élèves souffrant de troubles cardiaques ou circulatoires, d'antécédents de traumatismes ou d'autres troubles). Dans ces situations, des stratégies alternatives doivent être planifiées en collaboration avec le parent/tuteur et en consultation avec un spécialiste de la médecine ou de la santé mentale. Ces stratégies alternatives doivent être reflétées dans le Plan d'apprentissage personnalisé ou le Plan de soutien individuel au comportement ;
- lorsque l'élève a des comportements d'automutilation graves ;
- en guise de punition ou pour forcer le respect des ordres du personnel ;
- sans le consentement d'un parent ou d'un tuteur.¹⁰

La pratique de la mise à l'écart des élèves trouve son origine dans la conviction que le fait de les retirer d'un environnement stimulant peut contribuer à désamorcer les comportements perturbateurs et à assurer la sécurité de l'élève et des autres. Intuitivement, on peut imaginer les avantages de fournir un espace sûr aux élèves qui se sentent dépassés ou anxieux pour réguler leurs émotions.

⁹ Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick - Services de soutien à l'éducation, Assurer la sécurité des élèves et du personnel : Guidelines for Restraint and Seclusion Procedures in Schools, octobre 2017, page 10.

¹⁰ Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick - Services de soutien à l'éducation, Assurer la sécurité des élèves et du personnel : Guidelines for Restraint and Seclusion Procedures in Schools, octobre 2017, page 10.

Inversement, les effets délétères peuvent être graves, et l'on peut intuitivement imaginer comment ils peuvent exacerber les sentiments d'isolement, d'anxiété et de dépression, comment ils peuvent être utilisés comme une forme de punition plutôt que comme une mesure de soutien, comment ils peuvent être surutilisés, certains élèves passant un temps excessif en isolement, et comment ils peuvent créer une culture de la peur et du contrôle, plutôt qu'une culture du soutien et de la compréhension. Toutefois, l'intuition n'est pas une base valable pour l'élaboration de politiques. Pour cela, le gouvernement a besoin de recherches et de preuves des meilleures pratiques possibles. Et il doit être en mesure de constater les effets de ces pratiques sur les enfants.

Les données sur l'utilisation des salles d'isolement dans les écoles sont limitées à l'échelle nationale.¹¹ Au Nouveau-Brunswick, elles sont apparemment presque inexistantes, malgré l'obligation faite à chaque district de mettre en place un processus de compilation et de communication des données. Un courriel a été envoyé par le Bureau du défenseur à chaque district scolaire, indiquant que le Bureau du défenseur examinait l'utilisation des salles d'isolement dans les écoles, dans le but probable de faire des recommandations au Département de l'Éducation et du Développement de la Petite Enfance. Chaque courriel contenait une demande de fournir l'examen annuel le plus récent des données relatives à l'isolement dans chaque district, si un tel rapport existe.

Certains districts semblent utiliser les salles d'isolement plus fréquemment que d'autres, mais il n'est pas possible de l'évaluer réellement à partir des réponses. Ce que nous savons, c'est que la plupart des districts ne font pas de suivis des données. Un district a fourni des informations sur le nombre de fois où des salles d'isolement ont été utilisées, la durée de la période d'isolement, la nature de l'incident qui a conduit à la période d'isolement, le moment où le parent/tuteur a été informé et les stratégies utilisées pour essayer de calmer la situation avant d'avoir recours à la salle d'isolement. Les autres n'ont envoyé que le nombre de fois où des salles d'isolement ont été utilisées, soit pour l'ensemble du district, soit par école individuelle, et n'avaient généralement pas ces données à portée de main, mais ont dû faire l'effort de les collecter pour répondre à la demande du défenseur. Aucun district n'a envoyé de rapport qu'il partage avec le ministère. Ceci est important : le ministère ne reçoit pas d'informations des Districts pour savoir ce qui se passe dans toute la province, bien qu'une telle information soit requise par les Lignes directrices.

Le ministère ne dispose d'aucune donnée. Cela soulève des inquiétudes quant à la capacité de la fonction publique à respecter la volonté du législateur, telle que reflétée dans la Loi sur l'éducation, de "s'assurer que les mesures qui conviennent ont été prises pour créer et maintenir un milieu sécuritaire, positif et efficace propice à l'apprentissage".¹²

¹¹ Bartlett, N. et Floyd Ellis, T. (2021). Contrainte physique, isolement et salles de sortie dans les écoles canadiennes : Analysis of a Policy Patchwork. Canadian Journal of Educational Administration and Policy / Revue canadienne en administration et politique de l'éducation, (195), 31-48. [Contrainte physique, isolement et salles de sortie dans les écoles canadiennes : Analyse d'un patchwork de politiques \(erudit.org\)](https://erudit.org/fr/revue/cjeap/2021-01-01/1034211)

¹² Loi sur l'éducation, SNB 1997, c E-1.12, art. 28(2)(c) <<https://www.canlii.org/fr/nb/legis/Lois/ln-b-1997-c-e-1.12/217977/ln-b-1997-c-e-1.12.html>>

Personne ne conteste le fait qu'au lieu de recourir aux salles d'isolement, les écoles devraient, dans la mesure du possible, utiliser des stratégies alternatives pour soutenir les élèves présentant des troubles émotionnels et comportementaux. Tout le monde préférerait des interventions et des soutiens comportementaux proactifs et positifs, des approches tenant compte des traumatismes et des programmes d'apprentissage socio-émotionnel visant à enseigner aux élèves des compétences telles que la conscience de soi, l'autorégulation et l'empathie.

Le Bureau du défenseur est saisi d'un dossier. Les parents sont bouleversés. Les enfants sont affectés. Et les écoles semblent ne pas savoir comment suivre correctement les lignes directrices du ministère. En outre, l'existence même de l'autorité légale n'est pas évidente, et cette question doit être réglée rapidement car elle expose les éducateurs à des conséquences juridiques et laisse les étudiants soumis à un pouvoir arbitraire.

Il a été envisagé de demander l'interdiction de cette pratique. Toutefois, l'introduction d'un changement aussi radical aujourd'hui exposerait les élèves à un autre type de risque. Les chambres d'isolement ne doivent pas être utilisées à des fins punitives, mais simplement comme moyen de contention en dernier recours, lorsqu'un enfant se met en danger ou met en danger les autres. Si le pouvoir d'isoler dans ces situations est complètement retiré aux écoles, celles-ci se tourneront alors vers le secteur qui conserve ce pouvoir, à savoir la police. Et si cela se produit, le risque est grand de criminaliser le handicap, ce qui n'est tout simplement pas la solution.

Cependant, nous voyons des cas où cette pratique n'aurait pas dû être nécessaire. Souvent, les écoles ne cherchent à justifier la pratique qu'en examinant le choix immédiat auquel l'éducateur est confronté - une fois que l'affaire s'est aggravée, que pouvait-on faire d'autre ? Un autre type d'analyse est nécessaire.

Pour utiliser une métaphore qui ne sera que trop familière à de nombreux Canadiens, imaginez ce scénario que tous les amateurs de hockey ont déjà vu. Après de nombreuses ruptures et missions manquées en défense, un joueur de l'équipe adverse est sur le point de prendre le contrôle du rondelle et de se diriger sans entrave vers le filet. Le défenseur, pris au dépourvu et n'ayant pas le temps de se ressaisir, se contente de faire tomber l'adversaire, préférant une pénalité au risque de lui donner une échappée. Comme tout amateur de hockey peut vous le dire, sur le moment, ce choix est défendable.

Lorsque l'entraîneur revoit le jeu le lendemain, l'équipe n'examinera pas seulement cette décision, mais aussi tout ce qui a conduit à cette décision - les missions manquées, le manque d'anticipation, le manque de contrôle du rondelle. Même si la décision de prendre une pénalité était défendable sur le moment, il est toujours essentiel de se demander quelles sont les défaillances qui ont conduit à un choix aussi sévère.

C'est également souvent le cas dans nos discussions sur l'éducation inclusive. Les partisans du retrait des enfants de l'environnement d'apprentissage commun ne considèrent parfois que le choix auquel l'édu-

cateur est confronté au moment de la crise. C'est peut-être une bonne chose pour comprendre le dilemme de l'éducateur, mais cela permet trop souvent au système de se tirer d'affaire. Les choix précédents ont déterminé l'ensemble des options au moment de la crise. Ces choix - laisser trop de postes de psychologues scolaires vacants, ne pas fournir de ressources dès le départ, envoyer les enfants en journées partielles sans services pour que le retour ait plus de chances de réussir, attendre trop longtemps pour désigner un cas complexe ou faire appel à la prestation de services intégrée - sont les choix qui doivent également être examinés.

Nos recommandations dans ce cas suivront trois grandes catégories : définir et réglementer la pratique afin que les éducateurs sachent exactement quels sont leurs pouvoirs, superviser la pratique par le biais d'inspections et de rapports afin que nous sachions quelles sont les écoles qui évitent le mieux la pratique et quelles sont celles qui en font un usage excessif, et remédier aux multiples défaillances du système qui ont été soulevées dans les rapports précédents de ce bureau concernant le sous-financement et la lenteur des temps de réponse qui continuent tragiquement à marquer notre approche de l'éducation inclusive.

Il n'est pas totalement irréaliste de suggérer une interdiction, et l'idée ne peut pas être rejetée d'emblée, mais doit au contraire être sérieusement examinée. Certains États américains ont totalement interdit cette pratique, des dizaines d'organisations en Amérique du Nord cherchent à l'interdire partout, et le Congrès américain a même déposé un projet de Loi dans ce sens au niveau national.

Il convient de noter qu'aux États-Unis, une réglementation fédérale prévoit que tout recours à l'isolement doit être consigné et expliqué, et que ces pratiques doivent être régulièrement réexaminées. Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick devrait envisager cette possibilité de manière approfondie.

Actuellement, le ministère a des lignes directrices qui ne sont pas suivies, et ce rapport du défenseur se concentre sur ce qui doit être fait pour corriger cette situation, en espérant que le ministère cherche à déterminer s'il est possible de mettre fin à l'utilisation des salles d'isolement. L'objectif de l'examen du défenseur n'est pas d'être trop prescriptif quand à la manière dont le ministère devrait s'attaquer au problème, mais plutôt de vérifier si le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance dispose des mécanismes structurels et procéduraux nécessaires pour garantir que l'utilisation actuelle des salles d'isolement est efficace et appropriée.

Questions

1. L'utilisation des salles d'isolement fait-elle l'objet d'une surveillance adéquate au niveau du district et du ministère ?
2. Les experts cliniques apportent-ils une contribution adéquate à l'utilisation des salles d'isolement en général et dans le cas d'élèves particuliers ?
3. Les lignes directrices actuelles du ministère concernant l'utilisation des chambres d'isolement sont-elles suffisamment claires et détaillées pour garantir une utilisation appropriée de ces salles d'isolement ?
4. Le ministère s'est-il assuré que l'utilisation des salles d'isolement dans la province est conforme à la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick et à la Charte canadienne des droits et libertés ?

Question 1

L'utilisation des salles d'isolement fait-elle l'objet d'un contrôle adéquat de la part du district et du ministère ?

Nous revenons au problème mentionné au début de ce rapport. Les enfants des écoles du Nouveau-Brunswick sont le seul groupe auquel nous pouvons penser qui peut être détenu et isolé sans que la Loi ne définisse les limites de ce pouvoir et les obligations de ceux qui l'exercent. Il faut y remédier immédiatement. Même une fois que ce pouvoir est défini, il y a des lacunes importantes dans la façon dont la pratique est supervisée et rapportée.

Il est évident que sans information, il ne peut y avoir de compréhension. Nous avons demandé au ministère si les districts communiquent des données sur la fréquence d'utilisation des salles d'isolement. La documentation relative à l'isolement est requise conformément aux directives du ministère concernant les procédures de contrainte et d'isolement dans les écoles (Guidelines for Restraint and Seclusion Procedures in Schools). Et chaque rapport d'incident "doit être envoyé à un administrateur de district désigné selon un calendrier déterminé par le district scolaire » (traduction libre). En outre, "le suivi des procédures de contention physique et d'isolement doit se faire à plusieurs niveaux : école, district et le ministère de l'Éducation et du développement de la petite enfance"(traduction libre). Il ne fait aucun doute qu'un tel suivi en termes de données n'a pas lieu au niveau du ministère. Il ne s'effectue apparemment pas non plus de manière cohérente au niveau de chaque district, bien que les lignes directrices du ministère exigent que "le directeur général ou son représentant procède à un examen annuel de

toutes les données associées à ces lignes directrices. Le processus comprendra des données sommaires tirées des rapports d'incidents".(traduction libre)¹³

Il n'y a pas non plus de contrôle ministériel en termes d'inspections. Dans les lignes directrices du ministère, il est suggéré que les directeurs généraux de district inspectent chaque année les salles d'isolement pour s'assurer qu'elles sont conformes aux normes du Bureau du prévôt des incendies et que les salles d'isolement doivent :

- disposer d'un éclairage et d'une ventilation adéquats, y compris d'un chauffage approprié ;
- être exempts de tout risque potentiel ou prévisible pour la sécurité, comme les angles vifs, les interrupteurs, les prises électriques ou les câbles exposés, les équipements et les vitres cassantes ;
- permettre une surveillance visuelle et auditive directe et continue de l'élève, avec un moyen pour l'élève de voir l'adulte ;
- ne pas être verrouillées ;
- faire partie des protocoles de procédures d'évacuation d'urgence de l'école.¹⁴

Le ministère n'utilise aucun processus pour s'assurer que les districts entreprennent effectivement ces inspections. Les cas traités par le Bureau du défenseur ont montré que ces normes ne sont pas universellement respectées.

Le contrôle du ministère est nécessaire pour s'assurer que les écoles respectent effectivement les lignes directrices du ministère. En évaluant les conditions des salles d'isolement et les procédures suivies lors de leur utilisation, les inspections permettent d'identifier les risques potentiels ou les lacunes et de prendre des mesures appropriées pour y remédier. Cette surveillance est nécessaire pour assurer la responsabilité. Les écoles, les districts et le ministère lui-même doivent veiller à ce que les directives, les politiques et les Lois soient respectées.

Nous formulons donc les recommandations suivantes. Sauf indication contraire, toutes les recommandations s'adressent au ministère de l'éducation et du développement de la petite enfance.

¹³ Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick - Services de soutien à l'éducation, Assurer la sécurité des élèves et du personnel : Guidelines for Restraint and Seclusion Procedures in Schools, octobre 2017, page 15.

¹⁴ Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick - Services de soutien à l'éducation, Assurer la sécurité des élèves et du personnel : Guidelines for Restraint and Seclusion Procedures in Schools, octobre 2017, page 11.

Recommandations

Recommandation 1 :

Le défenseur recommande que le ministère de l'éducation et du développement de la petite enfance travaille immédiatement avec le bureau du procureur général pour proposer des amendements appropriés à la Loi sur l'éducation définissant la portée et les limites de l'utilisation de l'isolement dans les écoles, à temps pour la session législative du printemps 2025.

Recommandation 2 :

Le défenseur recommande que le document ministériel du secteur anglophone intitulé *Ensuring Student and Staff Safety : Guidelines for Restraint and Seclusion Procedures in Schools*, et le document du secteur francophone intitulé *Lignes directrices visant l'utilisation de la contrainte physique et de l'isolement dans les écoles*, soient modifiés pour inclure des directives provinciales sur la compilation et la communication des données. Le ministère devrait recueillir des données à l'échelle de la province sur l'utilisation des salles d'isolement et rendre compte publiquement des données agrégées.

Recommandation 3 :

Le défenseur recommande que le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance désigne un fonctionnaire ministériel chargé de superviser toutes les salles d'isolement de la province. L'agent ministériel désigné devrait être chargé de recevoir et d'examiner tous les rapports d'isolement de chaque district et de veiller à ce que les mesures correctives appropriées soient prises au besoin.

Recommandation 4 :

Le défenseur recommande au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de créer un modèle normalisé, tenant compte des traumatismes, pour documenter et examiner l'utilisation des salles d'isolement dans tous les districts. Le modèle normalisé devrait comprendre des directives sur la conduite d'examens annuels de chaque salle pour assurer le bien-être psychologique et physique de l'élève et prévenir une détresse supplémentaire. Ces pratiques doivent tenir compte, entre autres, de la capacité d'observation, de la sécurité du matériel et des objets dans la pièce, de la taille appropriée de la pièce, du confort, de l'éclairage, de la ventilation et du contrôle de la température. La formation au modèle devrait être obligatoire pour toutes les écoles utilisant des salles d'isolement.

Question 2

Les experts cliniques apportent-ils une contribution adéquate à l'utilisation des salles d'isolement en général et dans le cas d'élèves particuliers ?

La position du ministère est, de manière très compréhensible et louable, que puisque chaque école a accès aux ressources cliniques des équipes enfants-jeunes et des équipes des services de soutien à l'éducation, on s'attend à ce que ces professionnels soient consultés chaque fois qu'il est nécessaire de recourir à l'isolement. Notre expérience au Bureau du défenseur n'est pas que cela se produise régulièrement. Les cas qui nous sont soumis montrent qu'une telle consultation n'a pas toujours lieu. Bien que les cas qui arrivent à notre bureau soient ceux dans lesquels les professionnels ou les membres de la famille craignent que l'isolement soit inapproprié et nuisible, nous ne pouvons pas dire si la consultation clinique a même lieu habituellement. Le ministère ne le peut pas non plus. À cet égard, comme pour la question 1 ci-dessus, le ministère opère dans l'obscurité en ce qui concerne l'utilisation des salles d'isolement.

Recommandations

Recommandation 5 :

Le défenseur recommande que les lignes directrices ministérielles soient modifiées pour inclure des directives sur la consultation avec les équipes enfants-jeunes et/ou les équipes des services de soutien à l'éducation. Il devrait être obligatoire de discuter avec un professionnel de la santé mentale avant d'incorporer l'isolement comme mécanisme dans le Plan d'apprentissage personnalisé ou le Plan de soutien comportemental individualisé (PLP-IBSP) d'un élève.

Recommandation 6 :

Le défenseur recommande que les lignes directrices ministérielles soient modifiées afin d'inclure un protocole obligatoire de soutien psychologique aux élèves qui ont été placés en isolement, tel que des séances de débriefing avec un conseiller scolaire et l'élaboration d'un plan de soutien personnalisé pour prévenir tout incident futur.

Recommandation 7 :

Le défenseur recommande que des normes soient élaborées, en collaboration avec les organisations professionnelles représentant les éducateurs, pour que des services adéquats tenant compte des traumatismes soient fournis aux enseignants et aux autres professionnels de l'éducation qui sont impliqués dans l'isolement des élèves.

Question 3

Les lignes directrices actuelles du ministère concernant l'utilisation des chambres d'isolement sont-elles suffisamment claires et détaillées pour garantir une utilisation appropriée de ces salles d'isolement ?

Les lignes directrices élaborées par le ministère sont clairement rédigées et reflètent dans une large mesure la recherche internationale sur les salles d'isolement, même si cette recherche remonte à sept ans ou plus. Depuis lors, les meilleures pratiques ont évolué et les neurosciences du développement de l'enfant et de l'adolescent ont été mieux comprises, ce qui justifie une mise à jour des lignes directrices. Il convient également de noter que le nombre de sources de recherche citées (7 sources) dans les lignes directrices ne reflète pas le type de recherche exhaustive que justifie la gravité du sujet.

Recommandations

Recommandation 8 :

Le défenseur recommande que les lignes directrices ministérielles soient mises à jour pour refléter les progrès dans la compréhension des impacts des salles d'isolement sur le développement de l'enfant et de l'adolescent, et les progrès dans les meilleures pratiques fondées sur des données probantes au niveau national et international.

Recommandation 9 :

Le défenseur recommande que les lignes directrices ministérielles soient mises à jour afin de détailler explicitement les limites et les procédures relatives à l'utilisation de l'isolement pour les populations vulnérables qui peuvent subir un préjudice disproportionné ou être exposées à un risque plus élevé lors de leur utilisation, comme les élèves présentant des handicaps spécifiques et ceux qui ne sont pas verbaux. Le ministère devrait veiller à ce que les lignes directrices offrent des conseils fondés sur des preuves concernant ces populations, y compris des options telles que la restriction de leur utilisation en faveur de moyens appropriés pour assurer la sécurité ou la mise en place de garanties et d'un contrôle supplémentaires pour leur utilisation.

Recommandation 10 :

Le défenseur recommande que les lignes directrices du ministère soient mises à jour non seulement pour exiger des réunions obligatoires avec les parents/tuteurs afin de discuter de toutes les stratégies alternatives avant d'envisager le recours à l'isolement, mais aussi pour veiller à ce que les parents/tuteurs reçoivent des informations claires et détaillées sur les méthodes utilisées, les alternatives de désescalade et le processus de surveillance et de responsabilité.

Question 4

Le ministère s'est-il assuré que l'utilisation des salles d'isolement dans la province est conforme à la Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick et à la Charte canadienne des droits et libertés ?

La Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick interdit la discrimination fondée sur plusieurs motifs, y compris le handicap. Les salles d'isolement peuvent affecter de manière disproportionnée les élèves handicapés, ce qui soulève des préoccupations en matière de discrimination et de droit à l'éducation dans un environnement inclusif.

En outre, l'utilisation de salles d'isolement peut potentiellement enfreindre les droits protégés par la Charte canadienne des droits et libertés, tels que le droit à la sécurité de la personne (article 7), le droit de ne pas être détenu arbitrairement (article 9) et le droit à l'égalité (article 15).

La légalité des salles d'isolement dépendrait en fin de compte de la façon dont elles sont utilisées et de la question de savoir si elles sont utilisées conformément aux Lois et aux règlements pertinents ainsi qu'à la Loi sur les droits de la personne et à la Charte des droits et libertés. Pour en arriver à cette conclusion, il faudrait évaluer les circonstances et les pratiques particulières entourant leur utilisation dans les écoles du Nouveau-Brunswick. Comme il ressort clairement de l'analyse des questions 1 à 3 ci-dessus, le ministère n'a pas entrepris une telle évaluation et n'a donc pris aucune mesure pour déterminer la conformité à la Loi. Il convient également de noter que les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, comme la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, sont des outils d'interprétation importants pour toutes les Lois canadiennes, y compris les Lois comme la Loi sur l'éducation, les Lois quasi-constitutionnelles comme la Loi sur les droits de la personne et les Lois constitutionnelles comme la Charte canadienne des droits et libertés.

Il convient également de préciser que la légalité des salles d'isolement dépendra en grande partie de l'efficacité des services avant la crise qui a nécessité leur utilisation. Pour cette raison, le défenseur note à nouveau que la réponse aux questions soulevées dans le rapport « Une politique d'abandon » a été terriblement lente à reconnaître le problème et encore plus à le traiter. C'est pourquoi le défenseur a choisi de répéter ici certaines des lacunes les plus courantes identifiées dans la façon dont nous traitons l'éducation inclusive, dans l'espoir qu'elles soient considérées comme plus urgentes.

Recommandations

Recommandation 11 :

Le défenseur recommande que le ministère procède à un examen et à une évaluation approfondis de l'utilisation des salles d'isolement dans les écoles du Nouveau-Brunswick. Cette évaluation devrait porter sur les circonstances et les pratiques actuelles de leur utilisation afin de déterminer leur conformité non seulement avec les lignes directrices du ministère, mais aussi avec la Loi, y compris la Loi sur les droits de la personne et la Charte des droits et libertés. Cet examen devrait inclure la participation des élèves concernés, des parents, des éducateurs, des défenseurs des droits des personnes handicapées et des experts en matière de droits de l'homme. Il devrait également s'appuyer sur la création d'un comité consultatif d'experts, composé de représentants de divers groupes et organismes professionnels concernés. À l'issue de cet examen, le ministère devrait fournir un mémorandum au Conseil exécutif afin de proposer des amendements à la Loi sur l'éducation qui puissent faire l'objet d'un débat et d'un examen minutieux au sein de l'Assemblée législative.

Recommandation 12 :

Le défenseur recommande que les points suivants soient adressés d'urgence :

- des mesures doivent être prises immédiatement pour remédier de manière significative à la pénurie de psychologues scolaires au niveau de la formation ;
- des objectifs clairs doivent être établis pour réduire l'âge auquel les désignations de cas complexes sont attribués ;
- une formation appropriée doit être offerte aux directeurs d'école et aux autres éducateurs du système en ce qui concerne les obligations légales relatives à l'obligation d'accommodement telles que définies dans la décision Moore de la Cour suprême du Canada ;
- des lignes directrices appropriées doivent être établies pour tenir le système responsable de l'absence d'intervention précoce et pour encourager la collaboration interministérielle ;
- les obstacles actuels à l'utilisation de la prestation intégrée de services doivent être éliminés, y compris les idées fausses concernant le droit à la vie privée et les échecs répétés d'accès aux services ;
- un fonds permettant aux écoles d'accéder à des dépenses extraordinaires lorsque les budgets sont insuffisants doit être mis en place et les lignes directrices relatives à l'accès à ces fonds doivent être clairement communiquées ; et

- la façon dont les districts utilisent les mois d'été et gèrent les transferts d'écoles doit être revue.

Le défenseur demande au ministère de répondre, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente lettre, aux mesures prises pour donner suite à ces recommandations ou, à titre subsidiaire, de déclarer que le ministère rejette ces recommandations.

DATÉ ce 9^{ème} jour de décembre 2024.

Kelly A. Lamrock, c.r.

Défenseur